

**TABLEAU DES CONDITIONS D'ACCES
AUX DIPLOMES REQUIS POUR CERTAINES PROFESSIONS FUNERAIRES
A compter du 01/01/2013**

- (1) le demandeur doit présenter le diplôme s' il ne remplit pas les conditions requises (2) et/ou (3)
 (2) le demandeur apporte la preuve de son expérience professionnelle et bénéficie de la reconnaissance du diplôme par équivalence totale (pas d'épreuves)
 (3) le demandeur justifie d'une équivalence partielle : il présente le diplôme mais bénéficie d'une dispense de l'organisme de formation de suivre tout ou partie des enseignements obligatoires.

Modalités d'obtention du diplôme			
Catégorie de personnels concernés	Obtention du diplôme après préparation dispensée par un organisme de formation professionnelle (1)	Conditions à remplir pour bénéficier de l'obtention du diplôme par reconnaissance de l'équivalence totale. (2)	Conditions à remplir pour bénéficier de l'obtention du diplôme par reconnaissance de l'équivalence partielle (3)
Maîtres de cérémonie Ordonnateurs Monteurs de convois <i>Délai d'obtention du diplôme : 12 mois à compter de la date de conclusion du contrat de travail ou de leur nomination pour les agents publics</i>	Diplôme de maître de cérémonie <u>Epreuves</u> : Formation théorique (70 h) et pratique (70 h) en entreprise. Evaluation écrite et orale du candidat.	Les personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue à l'article R2223-43 <u>et</u> exerçant leur fonction d'une manière continue depuis le 1 ^{er} juillet 2012 <u>ou</u> depuis 6 mois et plus entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012. Les personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires R2223-50 ou R2223-51 mise en place par le décret du 9 mai 1995 et justifiant exercer leur fonction d'une manière continue antérieurement au 1 ^{er} janvier 2011.	Les personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue à l'article R2223-43 <u>et</u> exerçant leur fonction depuis moins de 6 mois entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012.

Catégorie de personnels concernés	Obtention du diplôme après préparation dispensée par un organisme de formation professionnelle (1)	Conditions à remplir pour bénéficier de l'obtention du diplôme par reconnaissance de l'équivalence totale (2)	Conditions à remplir pour bénéficier de l'obtention du diplôme par reconnaissance de l'équivalence partielle (3)
<p>Conseillers Funéraires Assistants funéraires Régleurs</p> <p><i>Délai d'obtention du diplôme : 12 mois à compter de la date de conclusion du contrat de travail ou de leur nomination, pour les agents publics.</i></p>	<p>Diplôme de conseiller funéraire</p> <p><u>Epreuves</u> : Formation théorique (140h) et pratique (70 h) en entreprise. Evaluation écrite et orale du candidat.</p>	<p>Les personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue à l'article R2223-45 <u>et</u> exerçant leur fonction d'une manière continue depuis le 1^{er} juillet 2012 <u>ou</u> depuis 6 mois et plus entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012.</p> <p>Les personnes titulaires du certificat de qualification professionnelle « CQP de conseiller funéraire ».</p> <p>Les personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires R2223-50 ou R2223-51 mises en place par le décret du 9 mai 1995 et justifiant exercer leur fonction d'une manière continue antérieurement au 1^{er} janvier 2011.</p>	<p>Les personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue à l'article R2223-45 <u>et</u> exerçant leur fonction depuis moins de 6 mois entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012.</p>

Catégorie de personnels concernés	Obtention du diplôme après préparation dispensée par un organisme de formation professionnelle (1)	Conditions à remplir pour bénéficier de l'obtention du diplôme par reconnaissance de l'équivalence totale (2)	Conditions à remplir pour bénéficier de l'obtention du diplôme par reconnaissance de l'équivalence partielle (3)
<p>Dirigeant ou gestionnaire d'établissement funéraire (magasin de pompes funèbres, crématorium, chambre funéraire..)</p> <p><i>Délai d'obtention du diplôme :</i> <i>pour les dirigeants :</i> <i>12 mois à compter de la date de création de l'entreprise, ou établissement funéraire habilité</i></p> <p><i>pour les gestionnaires :</i> <i>12 mois à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou de leur nomination pour les agents publics.</i></p>	<p>Diplôme de dirigeant</p> <p>Etre titulaire du diplôme de conseiller funéraire + formation complémentaire (42 h)</p>	<p>Les personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue à l'article R2223-46 <u>et</u> exerçant leur fonction d'une manière continue depuis le 1^{er} juillet 2012 <u>ou</u> depuis 6 mois et plus entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012.</p> <p>Les personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires R2223-50 ou R2223-51 mises en place par le décret du 9 mai 1995 et justifiant exercer leur fonction d'une manière continue antérieurement au 1^{er} janvier 2011.</p>	<p>Les personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue à l'article R2223-46 <u>et</u> exerçant leur fonction depuis moins de 6 mois entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012.</p>

Remarques : Les autres professions : fossoyeur, porteur, chauffeur et agent d'accueil sont exclues du champ d'application du présent dispositif et restent donc soumis à la formation professionnelle (R2223-42 et R2223-44 du CGCT).

JUSTIFICATIFS ATTESTANT DE VOTRE CAPACITE PROFESSIONNELLE

- Vous remplissez les conditions requises pour valider le diplôme correspondant à la fonction occupée (ou souhaitée) par équivalence totale (2) :

Transmettre auprès de la Préfecture territorialement compétente pour la délivrance de l'habilitation les justificatifs attestant de l'expérience professionnelle acquise, comme suit :

- pour les dirigeants ou gestionnaires d'une entreprise : inscription au registre du commerce ou au registre des métiers, les statuts de l'entreprise, et le cas échéant l'extrait Kbis.

- pour les présidents d'association : une copie de la déclaration de constitution de l'association déposée en préfecture et les statuts de l'association.

- s'agissant des directeurs de régie : une copie de l'arrêté de nomination

- pour les agents ou salariés : un document attestant sur l'honneur de la date d'entrée en fonction ou à défaut, tout document permettant d'établir la durée d'expérience acquise.

- Vous remplissez les conditions requises pour valider le diplôme par équivalence partielle (3) :

Transmettre auprès de l'organisme de formation choisi par le candidat, les justificatifs susvisés correspondant aux fonctions occupées (ou souhaitées)

Textes de référence : Code général des collectivités territoriales. Loi 2008-1350 du 19/12/2008

Décret 2012-608 du 30/04/2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire. Arrêté du 30/04/2012 (notamment l'article 4)
Circulaire d'application INTB1225469 C du 20/06/2012.